E/CN.4/1992/AC.4/TM2/3 page 18 Annexe

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des projets envisagés pour l'Année internationale

Objectifs

Accorder une large place aux projets durables dont les peuples autochtones peuvent bénéficier à long terme.

Mettre au point des programmes permettant aux peuples autochtones d'avoir pleinement accès à la technologie et aux investissements sans oublier l'existence de techniques traditionnelles.

- 1. Avec la pleine participation des peuples autochtones, créer un organisme des Nations Unies chargé de l'administration de l'Année internationale, notamment un conseil permanent des peuples autochtones qui favoriserait l'accès aux instances existant à l'ONU.
- 2. Organiser une conférence sur les échanges culturels, à laquelle pourraient participer des peuples autochtones du monde entier (Amériques, Asie, Europe, Afrique, Océanie).
- 3. Assurer l'application des dispositions juridiques nationales qui respectent l'identité et les droits des autochtones et promouvoir la promulgation de lois analogues dans les Etats où il n'existe pas encore de législation appropriée.
- 4. Mettre en oeuvre des projets visant à encourager la commercialisation, à des prix raisonnables, des produits des peuples autochtones aux niveaux national, régional et international.
- 5. Prévoir la publication par l'ONU, à partir de 1993, d'un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme des populations autochtones qui contiendrait également des données historiques, des données géographiques sur les lieux où vivent les populations autochtones, des cartes et des photos.
- 6. Inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones à se rendre dans les régions où vivent des autochtones et où il existe des conflits armés internes.
- 7. Diffuser, à titre prioritaire, dans toute la communauté internationale et en particulier parmi les peuples autochtones des renseignements sur l'Année internationale.
- 8. Créer au Guatemala un comité judiciaire indépendant composé d'autochtones et d'organisations de défense des droits de l'homme, qui serait chargé de suivre la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans ce pays.
- 9. Inciter l'Organisation des Nations Unies à créer un programme permettant de recueillir des fonds suffisants pour satisfaire les besoins divers des peuples autochtones pendant l'Année internationale et assurer diverses activités à long terme.